

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Vingt-quatrième session
Paris, Siège de l'UNESCO (Salle IV)
26 juin – 1^{er} juillet 2000**

**Point 6.4 de l'ordre du jour provisoire : Rapport du Groupe de travail sur une
représentation équitable au sein du Comité du Patrimoine Mondial**

RESUME

Lors de sa vingt-troisième session tenue à Marrakech, Maroc, du 29 novembre au 4 décembre 1999, le Comité du Patrimoine Mondial a constitué les groupes suivants et a demandé qu'ils présentent le résultat de leur travaux à la vingt-quatrième session du Bureau :

Groupe d'étude sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial	WHC-2000/CONF.202/8
Réunion d'expert internationaux sur la révision des orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (Canterbury , GB, 10-14 avril 2000)	WHC-2000/CONF.202/9
Groupe de travail sur la représentativité de la liste du patrimoine mondial	WHC-2000/CONF.202/10
Groupe de travail sur une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial	Ce document (WHC-2000/CONF.202/11)

Le Groupe d'étude a recommandé une réunion conjointe des Présidents et Rapporteurs de chacun des groupes mentionnés ci-dessus pour assurer l'intégration et la synergie et remédier aux chevauchements et répétitions inutiles. Au moment de la préparation de ce document, la date exacte de la tenue de cette réunion conjointe n'a pas encore été identifiée.

Action requise : Lors de l'examen de ce document et de la formulation des recommandations pour décision par la vingt-quatrième session du Comité du Patrimoine Mondial, le Bureau souhaitera peut-être noter les liens qui existent entre les quatre documents mentionnés ci-dessus.

Rapport final du Groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial

1. Le Groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial a été créé lors d'une réunion d'Etats parties, le 21 janvier 2000. La réunion était organisée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et s'inscrivait dans le cadre d'une résolution adoptée par consensus par la 12^e Assemblée générale et du débat qui a suivi sur cette question pendant la 23^e session du Comité du patrimoine mondial à Marrakech (29 novembre-4 décembre 1999). La résolution demandait au Comité de créer un groupe de travail pour étudier les questions *"d'une représentation équitable du Comité du patrimoine mondial et de la nécessité d'augmenter le nombre de ses membres."*

2. La réunion du 21 janvier 2000 a décidé de créer le groupe de travail selon les principes suivants : le groupe devait être ouvert à tous les Etats parties, il devait être composé de douze membres, deux de chaque groupe électoral. A la même réunion, il a été décidé que le groupe de travail serait présidé par Son Exc. M. Jean Musitelli, ambassadeur, délégué permanent de la France, et que le rapporteur serait M. David Mašek, délégué permanent adjoint de la République tchèque. Les autres membres du groupe étaient les suivants : Albanie, Argentine, Bangladesh, Israël, Jamaïque, Jordanie, Liban, Madagascar, Philippines et Zimbabwe. Selon le principe d'ouverture la participation d'observateurs a été encouragée.

3. Les buts et méthodes de travail devaient être fixés par le groupe lui-même, conformément à son mandat. Le groupe a tenu quatre réunions :

3 février 2000
28 février 2000
20 mars 2000
17 avril 2000

au cours des quelles il a formulé ses recommandations, présentées plus loin dans ce document.

4. Le Secrétariat de l'UNESCO a fourni un appui précieux au travail du groupe, dont l'interprétation, la traduction des documents et la mise à disposition d'un site Web. On trouve sur ce site Web un certain nombre de documents : rapports, documents de travail et exposés préparés par les membres comme par les observateurs sur les sujets à débattre et documents de base et d'information préparés par le Secrétariat. Les informations rassemblées sur ce site Web ont été d'une grande importance pour le groupe et devraient continuer à être utilisées lors du débat ultérieur par le Bureau et le Comité du patrimoine mondial. Une liste des documents disponibles figure dans l'Annexe. L'adresse du site Web du groupe de travail est : <http://www.unesco.org/whc/wg-repcom/>.

5. Le groupe a adopté les trois recommandations suivantes en vue d'assurer une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial :

réduire à quatre ans le mandat actuel des membres du Comité du patrimoine mondial,

et en même temps faire passer à vingt-huit le nombre actuel de membres du Comité du patrimoine mondial,

répartir un nombre fixé de sièges entre des groupes d'Etats parties, tout en laissant un certain nombre de sièges ouverts pour des élections libres.

6. La réduction du mandat n'a pas soulevé de controverses importantes. Il a été convenu, en fait, que cette mesure permettrait une rotation plus rapide au sein du Comité, ce qui contribuerait donc à sa représentation équitable. La réduction du mandat exigerait toutefois d'amender l'article 9 de la Convention de 1972. Les difficultés inhérentes à une telle révision ont été soulignées dans un rapport rédigé par le Secrétariat, qui figure sur le site Web.
7. Le débat sur une augmentation du nombre de membres du Comité était spécifiquement mentionné dans le mandat du groupe de travail. Le groupe s'est rallié à l'idée d'une augmentation modérée d'un tel nombre qui passerait à vingt-huit (28). Certains observateurs n'ont pas été de cet avis et ont exprimé opinions différentes. Une telle modération de l'élargissement souhaité a été largement motivée par la crainte que le Comité ne perde de son efficacité en devenant trop grand. Il a été de nouveau noté que cette proposition exigeait un amendement de l'article 8(1) de la Convention, ce qui entraînait les difficultés mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.
8. Certains membres du groupe ont considéré qu'il était juridiquement possible d'envisager qu'une réunion des Etats parties, agissant dans le cadre d'une session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence générale de l'UNESCO, adopte par consensus un Protocole amendant exclusivement les articles 8(1) et 9 de la Convention de 1972, dans le but spécifique de mettre en œuvre les propositions pertinentes du groupe. Afin d'éviter des délais excessifs de mise en œuvre, une telle réunion pourrait également décider que le Protocole entrerait en vigueur à une date fixée, à moins qu'un nombre d'Etats parties déterminé d'avance s'oppose à une telle entrée en vigueur. Essentiellement par manque de temps, le groupe a suggéré que le Bureau et/ou le Comité étudie cette possibilité en détail.
9. Un des observateurs a présenté une proposition basée sur une catégorie spéciale de futurs membres pre-élus. La proposition elle-même se fondait sur un débat traitant d'un statut d'observateur spécial qui avait eu lieu devant l'Assemblée générale de 1989 et qui introduisait quelques modifications importantes. Le groupe a accueilli cette proposition comme une solution de remplacement possible permettant d'augmenter le nombre de membres – au cas où cette augmentation s'avérerait impraticable. La nomination des futurs membres pre-élus suivrait le principe suivant :

- L'Assemblée générale élirait à la prochaine réunion sept membres du Comité du patrimoine mondial et sept futurs membres pre-élus.
- L'Assemblée générale suivante confirmerait les sept futurs membres pre-élus en tant que membres du Comité et élirait en même temps un nouveau groupe de sept futurs membres pre-élus.
- Les futurs membres pre-élus posséderaient les mêmes droits et privilèges que les membres du Comité, à l'exception du droit de vote.

Il convient de noter que certains membres et observateurs ont émis des réserves quant à l'introduction d'une telle catégorie, préférant une simple augmentation du nombre de membres. L'avantage de cette proposition réside dans le fait qu'elle n'exige pas de révision de la Convention. Elle pourrait être mise en œuvre après amendement du Règlement intérieur (création d'une nouvelle catégorie : les futurs membres pre-élus), amendement des Orientations (pour garantir les droits des futurs membres pre-élus), et déclaration pour assurer la confirmation des futurs membres pre-élus en tant que membres de plein droit au bout de deux ans.

10. L'instauration de la répartition géographique des sièges est une mesure dont la mise en œuvre n'exige pas de révision de la Convention de 1972. Le principe est déjà acquis à l'article 8(2). Il reste simplement à la mettre en pratique. Il convient de prêter attention à la résolution de la 7^e Assemblée générale présentée à l'article 12 de son Rapport. Une modification du Règlement intérieur et/ou des Orientations codifierait la procédure.

11. Le principe auquel s'est rallié le groupe consiste à assigner un nombre fixé de sièges à un groupe d'Etats parties et de laisser un certain nombre de sièges non affectés et ouverts à la compétition libre. La division des Etats parties par groupes a donné lieu à un débat d'une grande diversité de points de vue. La mise en œuvre de ce principe doit être flexible et en conformité avec les termes de la Convention de 1972. Son article 8(2) demande une représentation équitable des régions et des cultures du monde. Il a été déclaré qu'il était préférable de ne pas copier simplement le système actuel de groupes électoraux de l'UNESCO.

12. En raison de leur interdépendance mutuelle, les recommandations proposées par le présent groupe de travail forment une entité cohérente et doivent être traitées comme un tout. Elles forment un ensemble de solutions qui, une fois mis en œuvre ensemble, devrait aboutir à une représentation plus équitable des Etats parties au sein du Comité du patrimoine mondial.